

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 29 avril 2010

(avis n°38/2009)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis n°38/2009 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 17 décembre 2009 :

*« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2008, en contravention à l'arrêté du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 20.4, 56.5 et 57), les obligations citées dans l'avis n°38/2009 » ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 15 janvier 2010 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 11 février 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 mars 2010 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'éditeur le 8 avril 2010.

### 1. Exposé des faits

Dans son avis n°38/2009 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2008, le Collège a relevé les manquements suivants :

*« • en radio, n'a pas diffusé, sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales (Classic 21), au moins 15% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française ;  
• en télévision, a diffusé à trois reprises au moins, de la publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes ;  
• en télévision, a dépassé à une reprise au moins la durée de 25 minutes de temps de transmission quotidien consacré à la publicité sur chacune des chaînes de la RTBF entre 19h et 22h. »*

Dans sa décision du 11 mars 2010, quant deuxième grief, considérant les engagements pris par l'éditeur, le Collège avait estimé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de la mise en œuvre de procédures internes fiables de contrôle du respect de l'article 56.5 du contrat de gestion. Dès lors, le Collège avait reporté l'examen du dossier avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir tous éléments utiles témoignant de la mise en œuvre de ces procédures.

## 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège prend acte des documents transmis par l'éditeur. Il estime que la procédure mise en place témoigne d'une optimisation de son système de gestion d'antenne.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que les conditions qui eussent justifié le prononcé d'une sanction ne sont plus établies.

Le Collège insiste toutefois auprès de l'éditeur sur la nécessité de s'assurer, dans la durée, de l'efficacité et du respect par son personnel de ce système de gestion d'antenne.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2010.